

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi prévoit que toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique pas en raison de circonstances exceptionnelles relatives à l'organisation du travail ou au service à la clientèle;

ATTENDU QUE le cinquième paragraphe du cinquième alinéa du même article de cette loi énonce que dans le cas où les personnes visées seraient des employés de niveau non syndicable au sens de cette loi, ces circonstances exceptionnelles sont déterminées à l'égard de tout employeur, lorsqu'il s'agit de personnes nommées par le gouvernement, par celui-ci;

ATTENDU QUE monsieur Lorain Groleau, ex-secrétaire adjoint à la Réforme administrative au ministère du Conseil exécutif et ex-administrateur d'État II, s'est prévalu des mesures de départ assisté le 1^{er} octobre 1997;

ATTENDU QUE le ministère de la Famille et de l'Enfance doit procéder à la révision de la structure de financement des services de garde, laquelle couvrirait l'ensemble du processus de financement des services de garde, notamment le volet « subvention » au niveau des immobilisations et que le ministère ne dispose pas de ressources qui ont l'expertise requise pour procéder à cette révision dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE l'expérience acquise par monsieur Lorain Groleau notamment à la Société immobilière du Québec, au ministère de la Santé et des Services sociaux et au Secrétariat du Conseil du trésor représente un atout important et indispensable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

Qu'en raison de circonstances exceptionnelles, le ministère de la Famille et de l'Enfance soit autorisé à procéder à l'engagement de monsieur Lorain Groleau afin que celui-ci procède à la révision de la structure de financement des services de garde;

QUE le ministère de la Famille et de l'Enfance détermine la rémunération de monsieur Lorain Groleau en tenant compte du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois, et ce, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30295

Gouvernement du Québec

Décret 806-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto le 18 juin 1998 (A.M.)

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto le 18 juin 1998 (A.M.);

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

Qu'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre fédérale-provinciale du Conseil des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 18 juin 1998 (A.M.) 1998, et que celle-ci soit composée de:

— M. Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30302